



REGIES COMPTABLES

Service Documentation

Suppression de la régie d'avances

Cessation de fonctions de Madame Patricia ANDRE en qualité de régisseur titulaire et de Madame Anne-Cécile LEPRETRE en qualité de mandataire suppléante

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-22, 7°, et R.1617-1 à R.1617-17,

vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil au Maire,

vu son arrêté municipal du 29 septembre 1999 modifié instituant une régie d'avances auprès du service documentation pour le paiement des dépenses inhérentes au fonctionnement du service Documentation et pour laquelle l'avance initiale est fixée à 3 000 €,

vu son arrêté municipal du 21 mai 2015 nommant respectivement Madame Patricia ANDRE en qualité de régisseur titulaire et Madame Anne-Cécile LEPRETRE en qualité de mandataire suppléante de la régie susvisée,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 2 novembre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : SUPPRIME à compter de la publication et transmission en Préfecture du présent arrêté, la régie d'avances du service Documentation

ARTICLE 2 : DIT que le régisseur titulaire, le cas échéant son mandataire suppléant, devra verser au Comptable public d'Ivry-sur-Seine dans les 15 jours qui suivront la notification du présent arrêté :

- Le chéquier
- Le reliquat d'avances non employé
- Les pièces justificatives de dépenses
- Les registres utilisés et en stock

ARTICLE 3 : PRECISE que le régisseur pourra ainsi obtenir, sur sa demande auprès du comptable public assignataire un certificat de libération définitive des garanties. Pour cela, il faut qu'il ait versé au comptable public assignataire l'intégralité des avances mises à sa disposition, que le comptable public ait admis ses justifications et que le régisseur n'ait pas été constitué en débet.

ARTICLE 4 : MET FIN à compter de la notification du présent arrêté, aux fonctions de Madame Patricia ANDRE en qualité de régisseur titulaire et de Madame Anne-Cécile LEPRETRE en qualité de mandataire suppléante de la régie susvisée.

ARTICLE 5 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée après publication aux :

- Préfet du val de Marne,
- Comptable public,
- aux intéressées.

FAIT EN MAIRIE LE 15 NOV. 2022

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 15 NOV. 2022
RECU EN PREFECTURE
LE 15 NOV. 2022
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE 15 NOV. 2022

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,


Méhacée BERNARD
Adjointe au Maire

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.